

106 du Code énonce les circonstances dans lesquelles une AAAF *ne peut pas* être délivrée. Une AAAF ne peut être délivrée à une personne âgée de moins de 16 ans, une personne visée par une ordonnance d'interdiction, ou une personne qui a un casier judiciaire ou a été traitée pour déséquilibre mental auquel était associé l'emploi de la violence ou un comportement violent (mais uniquement dans les cinq ans précédant la date de la demande). Un préposé aux armes à feu peut également refuser de délivrer une AAAF s'il a «connaissance d'un fait susceptible de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant ou pour celle d'autrui, qu'il ne soit pas autorisé à acquérir de telles armes». Dans tout autre cas, le Code déclare que le préposé doit délivrer l'AAAF. Un droit d'appel est prévu en cas de refus.

L'article 106 prévoit également qu'une AAAF est valide partout au Canada pendant cinq ans. Une fois cette période expirée, le requérant doit subir à nouveau les mêmes formalités s'il veut obtenir une autre AAAF. Cet article établit à dix dollars les frais exigibles pour la délivrance d'une AAAF. Aucun frais n'est exigible pour les personnes qui ont besoin d'une arme à feu pour chasser ou poser des pièges afin d'assurer leur propre subsistance ou celle de leur famille.

À l'heure actuelle, la propriété, la possession ou le port d'une arme à feu ne nécessitent pas l'obtention d'une AAAF. Le processus de filtrage est axé uniquement sur l'acquisition d'une arme à feu et vise à s'assurer que ceux qui veulent acquérir un pistolet sont des personnes responsables. Par conséquent, l'AAAF actuelle permet à son titulaire de faire l'acquisition d'un nombre illimité d'armes à feu pendant cinq ans. Bien qu'en général on considère l'AAAF comme un permis d'achat d'armes à feu, elle s'applique également à l'acquisition d'armes reçues en cadeau ou en héritage. Une AAAF est également nécessaire lorsqu'une arme à feu est empruntée à son propriétaire légal, sauf lorsqu'elle est utilisée en compagnie du propriétaire ou sous sa supervision.

Ce n'est qu'en 1977 que fut introduite l'exigence selon laquelle toute personne désireuse d'acquérir une arme à feu de quelque type que ce soit devait obtenir une AAAF. Par conséquent, beaucoup de gens au Canada possédaient des armes à feu avant l'entrée en vigueur de cette exigence, le 1^{er} janvier 1979, et n'auront peut-être jamais à demander une AAAF. De plus, d'après les témoignages recueillis par le Comité, il y avait au Canada, à la fin de 1989, environ 847 000 titulaires en règle d'une AAAF. Le Comité spécial n'a aucunement l'intention d'empiéter, de quelque façon que ce soit, sur les droits de ces personnes. Il appuie toutefois vivement les recommandations formulées par de nombreux témoins aux points de vue divers et selon lesquelles une loi efficace sur le contrôle des armes à feu signifie mettre l'accent sur le point d'accès. L'objectif visé par le Comité est de consolider le point d'accès actuel, le processus de filtrage des demandes d'AAAF et surtout de s'assurer qu'un cours national sur le maniement sécuritaire des armes à feu devienne obligatoire dans le cadre de ce processus.

2. REQUÉRANTS QUI PRÉSENTENT UNE DEMANDE POUR LA PREMIÈRE FOIS

A. Le processus de demande

i) Le système actuel

Bien que les dispositions relatives au processus d'AAAF soient énoncées dans le *Code criminel*, l'administration de la justice et par conséquent l'application des dispositions du Code, relatives au contrôle des armes à feu, relèvent de la compétence provinciale. Le système est donc